

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 51-1233 du 31 octobre 1951 modifiant et complétant le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951, relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-11 du 5 mai 1951 (J.O.R.F. du 1er novembre 1951, p. 10883)...

n° 51-1233

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1951

Date de publication
31 octobre 1951

Date du numéro
1 décembre 1951

Le Président du Conseil des Ministres, Sur de rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Vice-Président. du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'État à la Présidence au Conseil

Vu la loi n° 590-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités ces fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs

Vu le Décret n° 45-1541 du 1^{er} juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 50-1948 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 351-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article G de la loi n° 59-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu les décrets n° 51-619 du 24 mai 1951 et n° 91-1131 du 26 septembre 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de Solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 9 mai 1951;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} » du décret n° 51-991 du 21 juillet 1951 est abrogé et remplacé comme suit : « À compter du 10 septembre 1951, le supplément familial fixé par les articles 1^{er} et 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951. modifié par le décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951, entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 13 du décret n° 91-511 du 5 mai 1951 en ce qui concerne les personnels civils, ainsi que les magistrats relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer en service dans les territoires énumérés ci-après: Afrique Occidentale Française, Togo, Cameroun, Afrique Équatoriale Française, Madagascar et dépendances, Territoire des Comores, Côte Française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon. » Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer et du Ministère des relations avec les Etats associés.

R. PLEVEN. Par le Président du Conseil des Ministres : **Le Ministre de la France d'outre-mer. Louis JACQUINOT.** **Le Vice-Président du Conseil. Ministre des Finances et des Affaires économiques. René MAYER.** **Le Ministre du Budget. Pierre COURANT.** **Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil. Felix GAILLARD.**